



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



AMPLIFICATION

Décret Reconnaissance d'utilité publique



GOUVERNEMENT

DECRET N° 2005 - 024

portant reconnaissance d'utilité publique de la Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar

Le Premier Ministre, chef du gouvernement,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°2004-014 du 19 Août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar notamment en ses articles 1,3,4 et 30;

Vu la demande de reconnaissance de la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar présentée par deux des fondateurs et les pièces y annexées en date du 07 janvier 2005 ;

Vu l'ensemble du dossier ;

Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement;

Vu le décret n°2003-008 du 12 janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, 2004-688 du 5 juillet 2004 et 2004-1076 du 7 décembre 2004 portant remaniement de la composition des membres du gouvernement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Ministre des Economies, des Finances et du Budget;

En conseil de Gouvernement,

DECRETE

Article premier. Est reconnue d'utilité publique la fondation dénommée : « Fondations pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar », ayant son siège à Antananarivo.

Article 2. Selon ses statuts joints en annexes, la «Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar» a pour objectif d'apporter un appui à la conservation de la biodiversité à Madagascar par la promotion et le financement de l'expansion, de la création, de la protection et la valorisation des aires protégées en accordant la priorité au Réseau National des Aires Protégées, tel que définit initialement dans le Code des aires protégées. Il est aussi précisé que les sites hors du Réseau national se situent dans le mandat de la Fondation.

Article 3. En raison de l'urgence et conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 complété du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage, sans préjudice de son enregistrement et de sa publication au *journal officiel* de la république.

Article 4. Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo le 18 janvier 2005

Par le Premier Ministre

Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative

Général de division (cr) SOJA

le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Charles Sylvain RABOTOARISON

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

RADAVIDISON Benjamin ANDRIAMPARANY